

**Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement
Agence technique départementale de Cornouaille**

Arrêté temporaire n° 26-AT-1085

Portant réglementation de la circulation

Route(s) départementale(s) n° D0784

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° 25-41 du 21/11/2025 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu la demande du 23/04/2026 de l'entreprise CDL sollicite

Considérant que dans le cadre de passages de convois exceptionnels (transport d'éolienne), dépose/repose de mâts directionnels et mise sur fourreaux de panneaux de police nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 30/04/2026 au 31/07/2026

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions

À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 31/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent au carrefour giratoire du Paradis D0784/D0056 au PR PR 3+0000 de la D0784 (PLONEIS) situé hors agglomération.

Neutralisation de l'extérieur de l'anneau du giratoire.

Circulation sur une seule file dans le sens Pluguffan / Plonéis

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2 : Signalisation de chantier

Les restrictions de la circulation autorisées par le présent arrêté sont suspendues ou limitées afin d'assurer l'écoulement de la circulation pendant les week-ends et les jours fériés ou pendant les périodes d'application du plan Primevère. La signalisation du chantier sera adaptée en conséquence.

Article 3 : Sanctions

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté devra être modifiée par l'intervenant. A défaut, la mise en conformité sera réalisée, aux frais de l'intervenant, par l'Agence Technique Départementale concernée.

Toute signalisation restée sur place quand les motifs ayant conduit à l'installer ont disparu, sera enlevée d'office aux frais de l'intervenant. Ces signaux seront à disposition des propriétaires dans les locaux de l'Agence Technique Départementale concernée.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère et Monsieur le Directeur des Routes et des Infrastructures de Déplacement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à QUIMPER, le 30/04/2026

**Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Joël POTIN
Responsable du centre d'exploitation de
Quimper-Ludugris**



DIFFUSION:

- Monsieur Gildas FRANCES (CDL)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère
- Publication
- CE de Ludugris

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet du Département.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex (donneespersonnelles@finistere.fr). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers de police de la conservation et de police de la circulation sur le domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données est de 5 ans après échéance de l'arrêté.